CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12417	
Dr A	
Audience du 21 juin 2017 Décision rendue publique par affichage le 25 septembre 2017	7

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 7 juillet 2014, la requête présentée par M. B, tendant à l'annulation de la décision n° 1192, en date du 30 juin 2014, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Landes de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A;

M. B soutient que la décision est entachée d'une erreur matérielle, le plaignant étant une personne morale et non une personne physique ; que la signification n'a pas respecté le code de procédure civile du Québec ni la convention judiciaire franco-québécoise ; que la demande de renvoi de l'audience du 13 juin 2014 adressée à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine n'a pas été acceptée ce qui constitue une violation du principe du contradictoire ; que le certificat du Dr A a été établi à seule fin de permettre à Mme C d'obtenir des avantages financiers :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 juillet 2014, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifiée en médecine générale et titulaire de la capacité de médecine et biologie du sport, qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 2 000 euros soit mis à la charge de M. B au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que c'était au plaignant lui-même de renseigner la chambre disciplinaire de première instance sur son identité; que si la plainte n'émane pas de M. B mais d'une personne morale, celle-ci n'a pas régularisé la plainte; que le refus du renvoi sollicité n'entache pas la procédure d'irrégularité, le contradictoire ayant été assuré par l'échange de mémoires écrits; que les conditions de notification sont sans incidence sur la régularité de la décision; qu'au fond, le certificat qu'elle a établi à la demande de Mme C respecte les exigences déontologiques; qu'elle a examiné la patiente; que le certificat relate les dires de la patiente;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 août 2014, le mémoire en réplique présenté pour B, personne morale, qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et demande une indemnité de 15 000 euros sur le fondement des articles 441-7 du code pénal et 1382 du code civil ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

M. B soutient, en outre, que la plainte et l'appel sont portés par le bailleur, qui est une entreprise du Québec et non M. B, personne physique ; que la personne morale plaignante n'est pas domiciliée à Biscarosse qui est une boîte postale alors que l'adresse est située au Canada ; qu'une autre date aurait dû être proposée pour la conciliation ; que le contradictoire n'a pas été respecté ; que le certificat médical est mensonger ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le l de l'article 75 ;

Les parties avant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 21 juin 2017, le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la décision de première instance :

1. Considérant que, lorsqu'il est saisi d'une demande de report de la date d'audience qu'il a fixée, le juge disciplinaire doit se prononcer sur la portée et la pertinence de cette dernière ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. B avait demandé le report de l'audience à laquelle devait être examinée la plainte qu'il avait formée contre le Dr A ; que la chambre disciplinaire de première instance s'est abstenue de se prononcer sur cette demande ; que, par suite, sa décision doit être annulée ; que l'affaire étant en état, il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale de statuer sur la plainte de M. B contre le Dr A ;

Sur la recevabilité de la plainte de M. B :

- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, M. B avait indiqué en première instance agir en sa qualité de représentant de la société et, d'autre part, que M. B est le représentant légal de ladite société; qu'ainsi, la fin de non-recevoir présentée par le Dr A et tirée de ce que M. B ne justifierait pas de sa qualité pour agir, doit être écartée;
- 3. Considérant que le Dr A a établi, le 6 avril 2011, à la demande de Mme C, un certificat ainsi rédigé : « Je soussignée Dr A, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour Melle C. Elle me dit avoir des soucis avec le propriétaire de la maison qu'elle habite et elle me dit avoir beaucoup d'angoisses ces derniers temps, des troubles du sommeil, des réveils en sursaut et des cauchemars en rapport avec

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

son propriétaire. Elle me dit ne plus oser rester seule chez elle de peur qu'il ne vienne »; que ce document, qui ne comporte aucune constatation de nature médicale que le Dr A aurait pu tirer de l'examen de Mme C et se borne à reproduire des dires de l'intéressée en leur donnant une caution médicale, a le caractère d'un certificat de complaisance au sens de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu en conséquence d'infliger au Dr A la sanction de l'avertissement ;

- 4. Considérant que les conclusions indemnitaires de M. B ne sont pas recevables ;
- 5. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit allouée au Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision du 30 juin 2014 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine est annulée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr A.

<u>Article 3</u>: Le surplus des conclusions de M. B et les conclusions du Dr A relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetés.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Landes de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet des Landes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Legmann, membres.

Bouvard, Ducrohet, Emmery, Legmann, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubir
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.